

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire » par « professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'aide-piégeur qui lui sont rattachés » par « professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, sont autorisés à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel ils sont autorisés à piéger durant les périodes de piégeage établies par le règlement pour cette réserve faunique. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o elle est locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisée à piéger et elle se rend sur le terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.
49922

Gouvernement du Québec

Décret 450-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée, autoriser ou prohiber l'accès ou l'utilisation de véhicules, d'aéronefs ou d'embarcations, motorisés ou non, à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 330-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 4°)

1. L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « à son aide-piégeur » par « à un titulaire de permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 55-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 736). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.
49923

Gouvernement du Québec

Décret 451-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée, déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant maximum des droits exigibles à cette fin ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :